

Objet :

Route départementale n° 13 – Commune de Jupilles

Abaissement du seuil de la vitesse maximale autorisée à cause de l'effondrement
d'un muret

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25, R 413-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, à cause de l'effondrement d'un muret, il y a lieu d'abaisser le seuil de la vitesse maximale autorisée, route départementale n° 13, hors agglomération de Jupilles,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

A R R È T E :

Article 1 -

Le seuil de la vitesse maximale autorisée est abaissé à **70 km/h dans les deux sens de circulation, route départementale n° 13, du PR 36+150 au PR 36+300 (hors agglomération de Jupilles).**

Cette prescription est instaurée du **12 février 2026 au 31 décembre 2026.**

Article 2 -

L'Agence Technique Départementale Sud - site de La Flèche aura la charge de la signalisation afférente.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de la section de la route concernée.

Article 3 -

Le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Pour information, le Maire de Jupilles, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicita de cette décision.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,**


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le :

12 FEV. 2026